



Ville de ROUVROY (62320)

**Procès-Verbal du Conseil Municipal  
Du 29 octobre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 23 octobre 2025, dont un exemplaire a été affiché sur la façade et sur le site Internet de la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, DENDIEVEL Marjorie, PASQUALINO François, HAINE-LEROY Nicole, GRANDSART Frédéric, GORAJSKI Nathalie, GLORIAN Grégory, MAHIEUX Gilbert, BEKKOUCHÉ Fatna, ORMAN Isabelle, COQUELLE Murielle, DERVILLERS Sébastien, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, HAJA Manuel, WATRELOT Patricia, HAGNERE Patricia, COQUELLE Doriane,

**ETAIENT EXCUSES :**

ANDRIES Jean-Claude, GALAND Nicolas, DUFOUR Magalie, KARASIEWICZ Lucie, VANHOUTTE Audrey, DUBOIS Géraldine, GALAS Laurent, ZYMNY Alice, DELAFORGE Daniel, BIRMAN David

Pouvoirs:

ANDRIES Jean-Claude à MAHIEUX Gilbert  
KARASIEWICZ Lucie à HAINE-LEROY Nicole  
VANHOUTTE Audrey à DENDIEVEL Marjorie  
DUBOIS Géraldine à ORMAN Isabelle  
GALAS Laurent à GRANDSART Frédéric  
ZYMNY Alice à CUVILLIER Valérie  
BIRMAN David à COQUELLE Doriane

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Madame DENDIEVEL Marjorie est désignée secrétaire de séance



Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025
2. Validation de l'ordre du jour du conseil municipal du 29 octobre 2025
3. Convention de prestations de service pour la capture des chiens et chats errants sur le domaine public de la ville
4. Convention de prestation de service avec la CAHC relative à la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire
5. Demande de dérogation au repos hebdomadaire pour 2026
6. Convention de versement d'un fonds de concours pour l'isolation des bâtiments
7. Convention de versement d'un fonds de concours pour la construction de l'épicerie sociale et solidaire
8. Convention de remboursement des frais d'électricité de la maison du projet Nouméa avec SIA-HABITAT
9. Gestion du personnel : Création, suppression, modification de poste
10. Gestion du personnel : Mise à jour de la participation à la complémentaire santé
11. Budget Principal 2025 : Admission en non-valeur
12. Budget Principal 2025 : Décision Modificative n°2

13. Acceptation de la subvention du CD 62 pour le projet en réponse à l'appel à Projets « Amélioration de l'offre de service offerte aux habitants en QPV » année 2024
14. Tarification et règlement du « Panier Repas » à la restauration municipale
15. Vente à la CAHC d'une parcelle pour le développement économique
16. Motion contre les éoliennes industrielles sur les territoires de Quiéry-la-Motte et d'Izel les Equerchin
17. Décisions prises par délégation



**Question n° 1 :**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025**

Madame le Maire demande si des remarques ou observations sont à apporter au projet de procès-verbal de la séance du 24 juin 2025, afin de le faire approuver définitivement par le Conseil Municipal.

Madame HAGNERE souhaite que des modifications soient apportées aux questions 5 et 14 car les interventions faites étaient réalisées par Madame COQUELLE et non elle-même.

Madame le Maire confirme que ces modifications seront apportées au compte-rendu.

**Le procès-verbal est approuvé par 23 voix POUR (les élus de la majorité) et 3 ABSTENTIONS.**



**Question n° 2 :**

**VALIDATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2025**

Madame le Maire demande si des remarques sont à apporter à lecture de l'ordre du jour envoyé aux Conseillers Municipaux dans les délais imposés par la loi, et indique que deux questions orales seront ajoutées en fin de séance.

**L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.**



**Question n° 3 :**

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA CAPTURE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE**

Monsieur BONNET rappelle que conformément aux articles L2212-1 du code général des collectivités territoriales et L211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable du ramassage des animaux errants.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 février 1975 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, la CAHC gère une fourrière animale communautaire située 1254 rue Albert Carre 62110 HENIN-BEAUMONT. Les chiens et chats errants qui seraient saisis sur le territoire d'une commune membre pourront être conduits à la fourrière animale intercommunale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres pour la capture des chiens et chats errants, conformément à ce qui est inscrit dans l'article 2.4.1 du contrat d'engagements réciproques signé entre les communes et la CAHC, au travers d'une prestation de service, dont les modalités sont explicitées dans une convention.

***Il est proposé au conseil municipal d'étudier le projet de convention de prestations de service pour la capture des chiens et chats errants sur le domaine public de la ville présenté en annexe, et, le cas échéant, de l'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.***

Madame le Maire demande si des questions sont à poser sur les propos que Monsieur BONNET vient de présenter. Aucune question n'étant posée, elle propose au conseil municipal de délibérer sur ce point :

**Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le projet de convention de prestations de service pour la capture des chiens et chats errants sur le domaine public de la ville présenté en annexe de la note de synthèse, et autorise Madame le Maire à signer ce document.**



#### **Question n°4 :**

#### **CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**

Monsieur GLORIAN rappelle que la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté d'agglomération. La gestion des déchets irréguliers sur la voie publique ou l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets relève quant à elle du Code pénal (infraction de l'article R 632-1). Il ne s'agit pas d'une compétence mais plutôt de l'exercice d'un pouvoir de police et de sanction s'agissant des déchets abandonnés.

Il appartient, par principe, aux maires au titre de la salubrité publique d'agir et de procéder au ramassage des dépôts irréguliers des déchets en vertu des articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales au titre du pouvoir de police générale (salubrité publique) qui ne peut être délégué et L. 541-3 du code de l'environnement au titre de la police des déchets.

L'intervention d'une équipe communautaire pour la prise en charge de ces dépôts sauvages "hors agglomération" est maintenue à titre gratuit.

Ces interventions doivent être basées sur une convention entre la CAHC et ses communes membres, qui régit l'action coordonnée pour la lutte contre les dépôts sauvages en y précisant les rapports, obligations et engagements de la commune et de la CAHC.

Cette convention régularise et formalise la collecte des dépôts sauvages, en précisant les limites du service, les engagements de chacune des parties ainsi que les protocoles d'intervention.

*Il est proposé au conseil municipal d'étudier le projet de convention de prestations de service avec la CAHC relative à la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire présenté en annexe, et, le cas échéant, de l'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur GLORIAN sur ce point.

Aucune question n'étant posée, elle propose au conseil municipal de délibérer :

**Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la signature de la convention de prestations de service relative à la lutte contre les dépôts sauvages avec la CAHC.**



#### **Question n°5:**

#### **DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE POUR 2026**

Monsieur BRIKI explique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite "loi MACRON", a modifié certaines dispositions du code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche par dérogation accordée par le Maire, jusqu'à 12 par an. En vertu des dispositions du même article, la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour l'année 2026, le magasin ALDI sis route de Drocourt a écrit à Madame le Maire pour obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches 20 et 27 décembre 2026. Le magasin "MARKET" demande une dérogation pour les dimanches 4 janvier, 5 avril, 10 mai, 17 mai, 28 juin, 30 août, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, et 27 décembre 2026.

Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, les syndicats CGT, FO, CFDT, et CFTC ont été consultés sur ce sujet. Les syndicats CGT et FO ont répondu et ont apporté une réponse défavorable.

S'agissant d'une demande de dérogation dont le nombre est supérieur à 5 dimanches, la CAHC a également été saisie sur cette question le 23 septembre 2025. En l'absence de réponse dans les deux mois, l'accord sera considéré comme tacite.

*Il appartient à présent à Madame le Maire de solliciter l'avis du conseil municipal avant de rédiger l'arrêté du Maire ad hoc.*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur BRIKI concernant ce point.

Remarque de Monsieur MAHIEUX :

« Tous les ans, je vote contre, car le dimanche, il faut aller à la messe et pas dans les magasins. Plus sérieusement, je pense que si les salariés étaient augmentés, ils ne travailleraient pas le dimanche, s'ils gagnaient un peu plus d'argent. Et je m'aperçois que d'année en année, on demande de plus en plus de dimanches. Avant, on tournait à 7 ou 8 dimanches et maintenant on arrive à je ne sais pas combien, si cela continue on va nous demander d'ouvrir toute l'année les dimanches. Donc, je voterai contre. »

La parole est donnée à Madame HAGNERE :

« Notre groupe votera contre aussi, car nous considérons que le travail dominical doit rester une exception et non une habitude, le dimanche est un temps de repos, de vie familiale et de lien social. C'est un repère essentiel pour les salariés notamment dans la grande distribution où les conditions de travail sont déjà assez difficiles et les rémunérations modestes. Ouvrir toujours plus de dimanches, ne créera ni emploi durable, ni pouvoir d'achat supplémentaire, cela déplacera simplement la consommation au détriment des petits commerces de proximité déjà fragilisés. Enfin, nous estimons qu'à l'approche des fêtes, les enseignes ont déjà la possibilité d'ouvrir plusieurs dimanches dans l'année, ce qui représente un compromis raisonnable entre activité économique et respect du repos dominical. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cette délibération par souci de cohérence sociale et d'équilibre entre économie locale et qualité de vie des salariés. »

Madame le Maire :

« Effectivement, je rebondis sur ce que Monsieur MAHIEUX vient de dire. On a tendance à banaliser le travail du dimanche et on sait que le risque est que cela devienne une norme de travailler le dimanche et qu'à terme cela ne soit plus majoré. Je suis d'accord avec Gilbert lorsqu'il dit que si l'on augmentait le SMIC pour les salariés, s'ils gagnaient davantage, ils n'auraient pas besoin d'aller travailler le dimanche; tout le monde a le droit au repos dominical et c'est déjà ouvert le dimanche matin en plus ».

Après ces remarques, Madame le Maire met au vote cette délibération.

**Le Conseil Municipal rejette, à l'unanimité, avec 26 voix contre, la demande de dérogation au repos dominical pour 2026.**



#### **Question n° 6:**

#### **CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ISOLATION DES BATIMENTS**

Monsieur Gilbert MAHIEUX explique que la commune de Rouvroy a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 29 juillet 2025 pour le projet intitulé : « isolation thermique des bâtiments communaux ». Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune.

La demande porte sur un fonds de concours travaux, pour les opérations suivantes:

- En 2024, la toiture de la Mairie a été complètement changée, permettant la pose d'un complexe isolant.
- En 2025, des fenêtres ont été changées : 15 à l'école Briquet, toutes les fenêtres de la façade à rue de la mairie, ainsi que deux fenêtres de bureaux donnant à l'arrière du bâtiment. Le pignon nord de l'école maternelle Elsa Triolet a bénéficié de la pose d'un complexe isolant. des travaux de réhabilitation des sanitaires de l'école élémentaire Paul Vaillant Couturier ont démarré en juillet 2025, et se termineront en décembre 2025.

Au niveau de la demande de fonds de concours, les objectifs du projet sont les économies d'énergie et le confort des usagers. Les critères d'évaluation sont les baisses des consommations de gaz.

Le coût du projet pour la ville représente une dépense de 128 688 € HT. Celui-ci ne bénéficiant d'aucune subvention, le fonds de concours de la CAHC correspondrait à 50% du reste à charge, soit 64.344 €.

Le versement de ce fonds de concours est subordonné à la signature d'une convention entre la CAHC et la Ville, dont l'objet est de définir les engagements de la CAHC et de la commune, et les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur MAHIEUX sur ce point. Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire met au vote cette proposition.

**Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la signature de la convention de versement d'un fonds de concours pour l'isolation de bâtiments.**



**Question n°7:**

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION DE L'EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Monsieur HAJA explique que la commune de Rouvroy a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 29 juillet 2025 pour le projet intitulé : « Crédit d'une épicerie sociale et solidaire ».

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune. La demande porte sur un fonds de concours travaux qui consisteraient à rénover un bâtiment existant et à construire extension.

La Ville a mandaté un cabinet de maîtrise d'œuvre pour développer le projet architectural. L'écriture du projet de fonctionnement est en cours d'écriture. La ville est accompagnée par l'ANDES, l'association Nationale des Epiceries Solidaires.

Le coût du projet est de 1 069 619 € HT. La ville pourrait bénéficier d'une subvention du Département à hauteur de 298 000 €, le reste à charge de la commune avant fonds de concours est donc de 771 619 €, mais le reste à charge des sommes éligibles au fonds de concours est de 597 410 €. Le fonds de concours, correspondant à 50% de ce reste à charge, serait donc de 298 705 €.

Le versement de ce fonds de concours est subordonné à la signature d'une convention entre la CAHC et la Ville, dont l'objet est de définir les engagements de la CAHC et de la commune, et les modalités d'attribution du fonds de concours fongible en faveur de la transition pour ce projet « Epicerie sociale et solidaire » pour la commune de Rouvroy.

*Il est proposé au conseil municipal d'étudier le projet de convention de versement de ce fonds de concours présenté en annexe, et, le cas échéant, de l'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur HAJA.

Madame COQUELLE :

« Le projet d'épicerie sociale et solidaire est, sur le principe, un projet utile et nécessaire. Dans un contexte d'inflation et de précarité grandissante, il est légitime que la commune cherche à soutenir les familles en difficulté et à leur offrir un accompagnement digne, sur le fond nous partageons cet objectif social. Mais il faut regarder les choses en face, ce projet arrive bien tard et surtout il ne masque pas le manque d'initiative locale depuis plusieurs années car pendant que d'autres communes ont pleinement utilisé leur enveloppe de 2,5 millions d'euros issue des fonds fongibles de la CAHC pour financer des rénovations d'écoles, de voiries, d'éclairage public ou d'espaces verts, Rouvroy n'a quasiment rien sollicité cela signifie que les millions d'euros disponibles pour améliorer concrètement la vie des habitants ont été laissé de côté et ce n'est pas un détail. Quand une commune ne mobilise pas les moyens mis à sa disposition, cela traduit un manque d'ambition et de réactivité de la part de l'équipe municipale. Ce n'est pas faute de financement, c'est faute de projet. Aujourd'hui, on nous présente un projet à plus d'1 million d'euros HT dont près de 470 000 euros resteront à la charge de la commune, mais sans que le projet de fonctionnement soit encore finalisé ni que l'on sache précisément combien coutera la gestion annuelle de cette structure. Une fois de plus, on navigue à vue. Rouvroy mérite mieux qu'une gestion au coup par coup, elle mérite une équipe municipale capable de planifier, d'anticiper et d'aller chercher chaque euro disponible pour moderniser la ville et améliorer le quotidien des habitants. »

Réponse de Monsieur HAJA :

« Sur le projet en lui-même, on ne peut pas entendre que vous réclamiez des projets dans le cadre des débats d'orientation budgétaire et quand on vous en propose des concrets pour les habitants, cela ne va toujours pas. Le projet est ambitieux et c'est un projet travaillé, réfléchi et qui sortira de terre en 2027, et effectivement on continue à travailler sur le projet de fonctionnement. Ce projet de fonctionnement est élaboré avec les habitants et il existe

aujourd’hui et on ne navigue pas à vue malheureusement comme vous le souhaitez, c'est faux et on pourra le prouver. Sur le fonds du projet, on va effectivement chercher des subventions, on ne peut pas nous le reprocher. Aujourd’hui, ce projet est financé, il nous reste simplement à charge 298 705 euros. Je ne comprends pas vos interventions aujourd’hui. »

Madame le Maire ajoute :

« Ce projet était déjà inscrit dans notre plateforme. C'est un projet dont j'avais déjà parlé avec notre regretté, Roger BASTIEN, qui lui tenait à cœur. Ensuite, il a fallu faire les études, nous sommes allés visiter de nombreuses autres épiceries solidaires. Aujourd’hui, le projet va se concrétiser, nous avons encore eu un comité de pilotage hier, le projet de fonctionnement est quasiment terminé puisque la Maison Solidaire y travaille avec un groupe d'habitants volontaires. Aujourd’hui, c'est bien en cours et le coût de fonctionnement serait peut-être de 100 000 euros. On a les données, on a travaillé dessus et ce n'est pas un projet qu'on mène au hasard, on ne peut pas se le permettre d'ailleurs. Nous n'avons pas mobilisé aussi rapidement que d'autres communes le fonds de 2.5 millions de la CAHC, car je vous rappelle que, pour les avoir, il faut avancer autant. On y va doucement, on mène nos projets, on a les 50% de la CAHC effectivement. Certaines communes ont eu les 2.5 millions tout de suite à dépenser pour avoir les 2.5 millions de la communauté d'agglomération; nous montons chaque projet, on gère le budget et il y aura encore d'autres possibilités, d'autres dossiers seront déposés avant le 14 mars 2026. »

Madame la Maire met au vote cette délibération.

**Le projet de convention de versement du fonds de concours pour la construction de l'épicerie sociale et solidaire est approuvé à l'unanimité, et le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer ce document.**



**Question n°8 :**

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ELECTRICITE DE LA MAISON DU PROJET NOUMEA AVEC SIA-HABITAT**

Monsieur BONNET explique que la SIA-HABITAT a installé une Maison du projet au 35 rue Cézanne dans le cadre des travaux d'isolation thermique qu'elle mène en lien avec l'ERBM. Cette structure a bénéficié d'un branchement électrique provisoire afin d'être alimentée en électricité. Ce branchement provisoire étant arrivé à échéance, la prolongation n'est plus possible.

Ainsi, la ville a réalisé la demande de branchement provisoire à son nom, et refacturera les prestations d'ouverture/fermeture de compteur et de fournitures d'énergie électrique à SIA-HABITAT. Pour ce faire, il convient de déterminer les modalités de versement des factures, les responsabilités et les obligations des deux parties dans une convention.

*Il est proposé au conseil municipal d'étudier le projet de Convention de remboursement des frais d'électricité de la maison du projet Nouméa avec SIA-HABITAT présenté en annexe, et, le cas échéant, de l'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur BONNET. En l'absence de question, elle soumet au vote cette proposition.

**La proposition est approuvée à l'unanimité.**



**Question n°9:**

**GESTION DU PERSONNEL : CREATION, SUPPRESSION, MODIFICATION DE POSTE**

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, qu'il s'agisse d'emplois permanents ou non.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Mais il est précisé qu'il ne s'agit pas de création de poste au sens strict, mais de regroupement d'horaires morcelés, d'optimisation de personnel, et d'adaptation des grades au regard du GVT 2025.

#### **Au niveau du Service Municipal de la Jeunesse :**

Le motif de recours pour les postes ci-dessous est modifié pour s'inscrire dans une volonté de lutte contre la précarité de l'emploi au sein de la collectivité en permettant la conclusion de contrats de plus longue durée (3 an maximum) si des agents contractuels sont recrutés sur ces postes *au motif que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient*.

- Création de 2 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 32h/s
- Création de 5 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 31h/s
- Création de 4 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 23h30/s
- Création de 2 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 20h/s
- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 20h30/s

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le motif de recours pour les postes ci-dessous est modifié pour s'inscrire dans une volonté de lutte contre la précarité de l'emploi au sein de la collectivité en permettant la conclusion de contrats de plus longue durée (3 an maximum) si des agents contractuels sont recrutés sur ces postes *au motif que la quotité est inférieure au mi-temps*.

- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 17h/s
- Création de 2 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 10h30/s
- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 13h/s
- Création de 17 postes sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 6h30/s

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

#### **Au niveau des Services Techniques :**

Le motif de recours pour les postes ci-dessous est modifié pour s'inscrire dans une volonté de lutte contre la précarité de l'emploi au sein de la collectivité en permettant la conclusion de contrats de plus longue durée (3 an maximum) si des agents contractuels sont recrutés sur ces postes au motif que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (atelier)
- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint technique à temps complet (atelier)
- Création de 3 postes sur le grade d'adjoint technique à 17h30/sem (entretien)
- Création de 3 postes sur le grade d'adjoint technique à 24h/sem (écoles maternelles)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique.

La création des postes ci-dessous résulte de besoins identifiés de manière récurrente à l'entretien des bâtiments, justifiant ainsi la pérennisation par la création des emplois permanents correspondants :

- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint technique à 25h/sem (entretien)
- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint technique à 24h/sem (entretien)
- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint technique à 18h/sem (entretien)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

**Au niveau de la Communication :**

Le motif de recours pour le poste ci-dessous est modifié pour s'inscrire dans une volonté de lutte contre la précarité de l'emploi au sein de la collectivité en permettant la conclusion de contrats de plus longue durée (3 an maximum) si des agents contractuels sont recrutés sur ces postes au motif que la quotité est inférieure au mi-temps.

- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint d'animation à raison de 11h/sem

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique.

Il y a lieu également de procéder à la suppression d'1 poste sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet suite au départ en retraite d'un agent

**Pour assurer des missions administratives face à l'évolution de la charge de travail au niveau de l'Administration Générale et de l'accueil du SMJ :**

- Création d'1 poste sur le grade d'adjoint administratif à temps complet

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

**Au niveau de l'Ecole de musique, pour assurer la continuité de services à la suite de la radiation des effectifs d'un enseignant intercommunal qui assurait la pratique de la formation musicale.**

- Création d'1 poste de professeur d'enseignement Artistique de classe normale à 8 h/sem

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il y a lieu également de procéder à la suppression d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique ppal 1ère classe à 4h/semaine (FM) et d'1 poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à 4h/sem (flûte)

***Le Conseil Municipal est sollicité pour créer et supprimer ces postes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.***

Madame le Maire demande si des questions sont à poser concernant ce point. En l'absence de question, elle soumet au vote cette proposition.

**Les créations et suppressions de postes à compter du 1er janvier 2026 ci-dessus sont approuvées à l'unanimité.**



#### **Question n°10:**

#### **GESTION DU PERSONNEL : MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2012, la Ville a institué la participation à la complémentaire santé de ses agents ayant souscrit à une mutuelle dite labellisée en fonction du revenu imposable de l'année N-1 de l'agent ainsi que du nombre d'ayant droit sur le contrat.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation obligatoire de l'employeur public doit être de minimum 15€/mois/agent (correspondant à 50 % du montant de référence fixé à 30 €).

Compte tenu de ces éléments et après avis du C.S.T. en date du 24/09/2025, *il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation à la complémentaire santé des agents ayant souscrit un contrat labellisé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :*

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes et plus
jusque 1 900 €	23,00 €	43,00 €	50,00 €	59,00 €	60,00 €
de 1 901 à 2 300 €	19,00 €	39,00 €	44,00 €	52,00 €	53,00 €
de 2 301 à 2 900 €	15,00 €	36,00 €	40,00 €	48,00 €	49,00 €
plus de 2 900 €	15,00 €	32,00 €	35,00 €	41,00 €	44,00 €

Madame le Maire demande si des questions sont à poser sur ce point. Aucune question n'étant posée, Madame le Maire met au vote cette proposition.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise à jour de la participation à la complémentaire santé des agents ayant souscrit un contrat labellisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**



#### **Question n°11:**

#### **BUDGET PRINCIPAL 2025: ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur DERVILLERS, conseiller municipal délégué aux finances, informe que le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Hénin-Beaumont demande au *Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur les titres suivants*, représentant un montant total de 3.00 € :

TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF ADMISSION EN NON-VALEUR
777/2022	Vaisselle cassée	1.50 €	RAR inférieur seuil poursuite
879/2023	Vaisselle cassée	1.50 €	RAR inférieur seuil poursuite

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur DERVILLERS sur ce point. Aucune question n'étant posée, Madame le Maire met au vote cette proposition.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité ces admissions en non-valeur.**

**Question n°12:****BUDGET PRINCIPAL 2025: DECISION MODIFICATIVE N°2****Virement de crédit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » :**

Monsieur DERVILLES, conseiller municipal en charge des finances, explique que l'article 673, chapitre 67, comptabilise les annulations de titres émis sur les exercices antérieurs. En 2024, la commune a perçu deux subventions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour lesquelles les bilans financiers étant inférieurs aux prévisions, il y a lieu de rembourser une partie des subventions perçue à tort.

Le montant total à reverser à l'ANCT s'élève à 10 627 €.

Il convient donc d'effectuer les opérations suivantes pour permettre le mandatement de ces remboursements :

Chapitre 011 <i>(charges à caractère général)</i>	Article 6042 <i>(achat prestations de services)</i>	- 11 000 €
Chapitre 67 <i>(charges exceptionnelles)</i>	Article 673 <i>(titres annulés sur exercices antérieurs)</i>	+ 11 000 €

La section de fonctionnement resterait équilibrée à 13 221 555 €.

**Virement de crédit au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » :**

Monsieur DERVILLERS informe que les crédits ouverts à l'article 6453 (cotisations aux caisses de retraite) sont insuffisants au regard de l'impact réel de la hausse du taux de contribution employeur à la CNRACL (+ 3 points au 01/01/2025). La prévision inscrite au chapitre 012 s'avère inférieure à la dépense effectivement engagée sur cet article.

Il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Chapitre 011 <i>(charges à caractère général)</i>	Article 6042 <i>(achat prestations de services)</i>	- 25 000 €
Chapitre 012 <i>(charges de personnel et frais assimilés)</i>	Article 6453 <i>(cotisations aux caisses de retraites)</i>	+ 25 000 €

La section de fonctionnement resterait équilibrée à 13 221 555 €.

**Virement de crédit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » :**

Le conseiller municipal en charge des finances rappelle que la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS) oblige chaque commune à créer un CCAS et à financer en grande partie son fonctionnement.

Les crédits ouverts à l'article 6168 du budget 2025 du CCAS (assurance statutaire du personnel) sont insuffisants au regard de la dépense effectivement engagée sur cet article. Cette différence s'explique notamment par la prise en compte, sur l'exercice 2025, de l'adhésion à l'assurance statutaire relative à l'année 2024.

De plus, les dépenses engagées en 2025 au chapitre 012 sont supérieures aux prévisions initiales compte tenu de l'impact réel de la hausse du taux de contribution employeur à la CNRACL (+ 3 points au 01/01/2025) et du transfert d'un agent du budget de la Ville vers le budget du CCAS, dans la lignée des mouvements de personnels intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Il est proposé au conseil municipal de réaliser le mouvement de crédit ci-dessous, et de verser au CCAS une subvention complémentaire de 58 500 €.*

Chapitre 011 (charges à caractère général)	Article 6042 (achat prestations de services)	- 58 500 €
Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)	Article 657363 (Subv.Fonct. CCAS/CIAS)	+ 58 500 €

La section de fonctionnement resterait équilibrée à 13 221 555 €.

***Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver cette décision modificative n°2 au BP 2025***

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur DERVILLERS concernant les 3 virements mentionnés. Aucune question n'étant posée, elle propose au conseil municipal de délibérer sur ce point.

**Les élus approuvent à l'unanimité la décision modificative n°2.**



**Question n°13:**

**ACCEPTATION DE LA SUBVENTION DU CD 62 POUR LE PROJET EN REPONSE A L'APPEL A PROJETS "AMELIORATION DE L'OFFRE DE SERVICE OFFERTE AUX HABITANTS EN QPV" ANNEE 2024**

Monsieur PASQUALINO précise que par courrier du 8 juillet 2024, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a notifié à Madame le Maire l'octroi d'une subvention au titre de l'appel à projet « modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartiers prioritaires », d'un montant de 17 369,04 €, pour la réalisation d'un projet d'équipements numériques et de fourniture de mobilier dans les écoles Danièle Casanova, Raoul Briquet et Paul Vaillant-Couturier situées en Quartier Prioritaire.

Afin de pouvoir percevoir la subvention, il est nécessaire de présenter le plan de financement du projet et la délibération qui accepte la subvention dont le montant est inscrit dans ledit plan de financement.

Les équipements implantés dans les écoles sont du mobilier, des équipements numériques (ENI et ordinateurs portables de commande) et une paire de buts pour la cour de l'école Raoul Briquet.

Ainsi, le plan de financement est celui-ci:

dépenses		recettes	
mobilier			
Vaillant couturier	4 313,85 €	Département	16 849,56 €
Briquet	5 647,43 €		
Casanova	1 100,68 €	ville	4 212,39 €
informatique			
3 ENI et 3 PC	7 082,00 €		
paire de buts Cours de Briquet	2 918,00 €		
total	21 061,95 €	total	21 061,95 €

*Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce plan de financement, et d'accepter de la part du Conseil Départemental du Pas-de-Calais une subvention de 16.849,56 € au titre de l'appel à projets 2024 « modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartiers prioritaires ».*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur PASQUALINO. En l'absence de question, elle soumet au vote cette proposition.

**La subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais au titre de l'appel à projet « modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartiers prioritaires » est acceptée à l'unanimité.**



**Question n°14:**

**TARIFICATION ET REGLEMENT DU "PANIER REPAS" A LA RESTAURATION MUNICIPALE**

Monsieur PASQUALINO explique que la commune est confrontée à une situation exceptionnelle chez un enfant scolarisé dans une des écoles de la commune et nécessitant un régime alimentaire strict (interdiction de consommer des protéines animales, des légumineuses, des féculents). Les repas confectionnés par le restaurant municipal ne peuvent pas répondre aux obligations auxquelles les parties prenantes (commune, gestionnaire de restaurant scolaire et famille) sont soumis pour assurer la sécurité sanitaire de l'élève. Ces éléments sont confirmés par courrier par la pédiatre chargée du suivi médical de cet enfant.

La commune a toujours tenté d'accueillir tous les enfants, sans discrimination, par conviction et pour se conformer aux textes législatifs en vigueur. Citons, entre autres, la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, qui précise que si la collectivité n'est pas en mesure de proposer un repas adapté aux contraintes de l'enfant, elle sera tenue de l'admettre dans les locaux de la restauration scolaire pour lui permettre de consommer son panier-repas.

Par ailleurs, en réponse à une question écrite du sénateur Alain Dufaut, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales que l'utilisation de panier-repas par les élèves des écoles primaires peut constituer une alternative à la restauration scolaire. Cette modalité de restauration est notamment autorisée pour les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement constatée, requérant un régime alimentaire adapté, dans le cadre notamment d'un projet d'accueil individualisé (PAI). De façon générale, la préparation et l'utilisation des paniers-repas dans les établissements scolaires doivent obéir à certaines règles. En premier lieu, il importe de respecter la chaîne du froid, conformément aux dispositions du titre 5 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, de l'arrêté du 21 décembre 2009 pris en application du règlement communautaire du 29 avril 2004. Cette responsabilité incombe tout d'abord aux parents de l'enfant, dans le choix des contenants appropriés pour transporter le panier repas jusqu'à l'école. Cette responsabilité est ensuite transférée à la commune gestionnaire du service de restauration, dès la réception du panier-repas jusqu'à sa remise en température en vue de sa consommation par l'enfant (réponse publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020, page 169).

Afin d'accueillir l'élève dans les meilleures conditions possibles, un protocole est d'ores et déjà envisagé et sera intégré au Plan d'Accueil Individualisé (PAI), signé par toutes les parties concernées :

- Dépôt du repas : par les représentants légaux de l'enfant et réceptionné par le personnel de cantine.
- Conservation : vérification de la température conforme à la réglementation, stockage au réfrigérateur.
- Service : un agent identifié réchauffe et sert le repas à l'enfant.
- Retour du non consommé : les restes sont emballés et remis à l'enfant pour retour à la maison.

Il y a donc lieu :

- D'une part, de créer un tarif spécifique permettant l'accueil des élèves en cantine avec repas fourni par les parents. Il est proposé que le montant soit fixé à 1 euro et que la délibération 2024-04-11-13 relative à la tarification des prestations jeunesse soit modifiée en ce sens, en ajoutant cette notion de panier-repas. Pour les personnes n'habitant pas la commune de Rouvroy, cette prestation est proposée à 2 €.
- D'autre part, de modifier le règlement intérieur de la cantine en indiquant la possibilité d'accueillir un enfant qui consommera le panier-repas fourni par sa famille et les conditions à réunir pour valider ce type d'accueil.

Pour ce second point, il est proposé d'ajouter un paragraphe à l'article 3 du règlement intérieur des cantines :

*« La fourniture d'un repas par la famille est autorisée de manière exceptionnelle et uniquement sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant ne peut prendre aucun des repas proposés dans le cadre de la cantine,*

*y compris les éventuels plats de substitution, sans qu'il ne coure un risque sanitaire avéré. En complément du PAI signé par le représentant de la commune, le responsable légal du mineur et le représentant du prestataire chargé de la gestion du restaurant scolaire, une ordonnance précisant l'impossibilité de consommer les "repas classiques" (repas inscrits au menu et plats de substitution) devra être fournie.*

*Le protocole est défini de la manière suivante :*

- *Dépôt du repas : par les représentants légaux de l'enfant et réceptionné par le personnel de cantine,*
- *Conservation : vérification de la température conforme à la réglementation, stockage au réfrigérateur,*
- *Service : un agent identifié réchauffe et sert le repas à l'enfant,*
- *Le cas échéant, retour du non consommé : les restes sont emballés et remis à l'enfant pour retour à la maison. »*

Les propositions de modification du règlement et de la tarification des prestations jeunesse sont présentées en annexe.

Le Conseil Municipal est sollicité pour valider cette proposition de création d'un tarif Panier Repas et de modification du règlement de la restauration municipale.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur PASQUALINO. En l'absence de question, elle soumet au vote les propositions de modification.

**La tarification et le règlement du « paniers repas » à la restauration municipale sont acceptés par les membres présents.**



#### **Question n°15:**

#### **VENTE A LA CAHC D'UNE PARCELLE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Rapporteur : Miloud BRIKI**

Monsieur BRIKI rappelle que la Ville est propriétaire de la parcelle correspondant à l'ancienne gare des mines, située entre le contrôle technique et le rond-point des chênes. Cette parcelle AL n° 394 présente une contenance de 9492 m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage précis), et a été estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFIP du Pas-de-Calais comme valant à 25 €/m<sup>2</sup>. Cette parcelle est classée en UE au PLU, c'est-à-dire que les constructions sont à caractère artisanales ou commerciales exclusivement. Enfin, nous pouvons considérer que cette parcelle n'est plus d'usage public, n'est plus affectée au public, et donc fait partie du domaine privé communal.

Depuis la fermeture et le démantèlement de la Cokerie de Drocourt, la Ville de Rouvroy s'est associée à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin pour développer une zone d'activité économique, la ZAE de la Chenaie, qui présente 3 secteurs:

- deux quartiers sont dédiés à l'activité économique. On y trouve par exemple l'usine AMD au nord et la SADE au sud.
- Le troisième secteur devait accueillir des activités de service et des restaurants de moyenne surface. Il se situe à l'ouest du CD 40, et va du contrôle technique jusqu'au magasin Carrefour Market. La parcelle AL n° 394, propriété communale, en fait partie.

La ville a pour projet de développer un programme d'urbanisation entre la rue Pasteur et le rond-point des Chênes. C'est ainsi qu'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU a modifié le zonage au PLU d'une partie de la parcelle AL 394 en la classant UBa, pour environ 1390 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire que les constructions peuvent à présent y être des bâtiments à usage d'habitation.

La CAHC a la compétence développement économique. Ainsi, ce n'est qu'à cet EPCI que la commune peut vendre la partie de la parcelle AL 394 destinée à être rattachée au projet de la ZAE de la Chenaie, soit environ 8100 m<sup>2</sup>, au regard de l'article L1312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une division d'arpentage a été commandée auprès d'un géomètre afin d'établir précisément les limites et les superficies des deux parties de la parcelle AL 394.

*Il est proposé au Conseil Municipal de céder à la CAHC la partie de la parcelle AL 394 destinée à l'activité économique, soit environ 8100 m<sup>2</sup> et sous-réserve de la division d'arpentage, au prix proposé par le service de France Domaine en date du 16 mai 2024, soit à 25 €/m<sup>2</sup>.*

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur BRIKI concernant la vente de cette parcelle à la CAHC. Aucune question n'étant posée, elle propose au conseil municipal de délibérer sur ce point.

**Les élus approuvent à l'unanimité cette délibération**



**Question n°16:**

**MOTION CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES SUR LES TERRITOIRES DE QUIERY-LA-MOTTE ET D'IZEL LES EQUERCHIN**

**Rapporteur : Grégory GLORIAN**

Monsieur Grégory GLORIAN, adjoint au maire délégué à l'environnement, propose au Conseil Municipal d'adopter la motion suivante :

**Considérant** la nécessité de développer les énergies renouvelables pour répondre aux enjeux d'indépendance énergétique, de bouleversements climatiques et de transition énergétique,

**Considérant** toutefois que ce développement doit se faire dans le respect des paysages, du cadre de vie des habitants, de la biodiversité et de l'identité des territoires,

**Considérant** la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable votée le 10 mars 2023 qui entend mettre les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

**Considérant** que les projets d'éoliennes industrielles de plus de 200 mètres de haut, par leur ampleur et leur impact visuel, sonore et environnemental, portent gravement atteinte à l'équilibre et à l'attractivité de nos territoires,

**Considérant** le projet d'installation de trois éoliennes industrielles sur le territoire d'Izel les Equerchin et de Quiéry -la-Motte, dont une implantée à la frontière communale de Drocourt, générant une pollution visuelle pour les habitants de plusieurs quartiers rouvroyiens.

**Considérant** que de telles installations, imposées sans réelle concertation locale avec les élus et les habitants de Rouvroy, suscitent une légitime inquiétude des riverains en raison des nuisances qu'elles peuvent engendrer,

**Le Conseil municipal :**

- **Affirme son attachement au développement d'énergies renouvelables diversifiées**, locales et maîtrisées, respectueuses des habitants, des paysages et des équilibres écologiques (photovoltaïque sur toitures, géothermie, rénovation énergétique, etc.) ;
- **S'oppose fermement à tout projet d'implantation d'éoliennes industrielles de plus de 200 mètres de haut** sur le territoire communal et dans son environnement proche ;
- **Demande que toute politique de transition énergétique soit fondée sur la concertation, la planification territoriale et la justice environnementale**, afin d'éviter toute artificialisation ou dégradation du cadre de vie ;
- **Appelle l'État et les instances compétentes** à revoir les procédures d'autorisation des projets éoliens industriels, en renforçant le rôle des communes et des habitants dans la décision ;
- **Mandate Madame le Maire** pour transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental et aux parlementaires du territoire.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser à Monsieur GLORIAN sur ce point.

Madame COQUELLE prend la parole :

« Le groupe rassemblement national votera favorablement à cette motion. Nous partageons pleinement les inquiétudes exprimées par les habitants et les élus face à ces projets d'éoliennes industrielles de plus de 200 mètres de haut dont l'impact visuel, sonore et écologique est considérable. Ces installations défigurent nos paysages, menacent la biodiversité et détériorent le cadre de vie de riverains sans réel bénéfice local. Nous ne sommes pas opposés aux énergies renouvelables bien au contraire, mais nous refusons un modèle d'implantation anarchique et subi, décidé sans véritable concertation et dont les profits vont à des sociétés privées, souvent étrangères, plutôt qu'aux habitants des communes concernées. Ce que nous défendons, c'est une transition énergétique à l'échelle humaine, basée sur des solutions locales comme la photovoltaïque sur les toitures communales, la géothermie ou la rénovation énergétique des bâtiments publics et des logements. Une transition qui respecte nos paysages, notre patrimoine et notre identité rurale. Les habitants de Rouvroy n'ont pas à subir les conséquences visuelles et sonores d'un projet décidé ailleurs, sans qu'ils aient leur mot à dire. Il est temps que les maires et les conseils municipaux retrouvent leur pouvoir de décision sur ces sujets essentiels. Pour toutes ces raisons, le groupe rassemblement national votera pour cette motion, en réaffirmant son attachement à une transition énergétique juste, maîtrisée et respectueuse de notre territoire. »

Aucune autre remarque n'étant faite, Madame le Maire met au vote cette proposition.

**Le conseil municipal approuve à l'unanimité la motion contre les éoliennes industrielles sur les territoires de Quièry-la-Motte et d'Izel-les-Equerchin.**



#### **Question n° 17:**

#### **DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a renoncé à l'exercice du Droit de Préemption Urbain de la Commune sur le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s) :

- 1°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 29 Rue Pasteur sur un terrain cadastré section AL 83 d'une contenance parcellaire de 731 m<sup>2</sup> proposé au prix de 220 000 euros en principal.
- 2°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 6 Rue de Lorette sur un terrain cadastré section AN 148 d'une contenance parcellaire de 131 m<sup>2</sup> proposé au prix de 55 000 euros en principal
- 3°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 2A Rue Sainte Anne sur un terrain cadastré section AN 444 d'une contenance parcellaire de 923 m<sup>2</sup> proposé au prix de 400 000 euros en principal
- 4°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 2 Rue d'Izel sur un terrain cadastré sections AL 309-358-424 d'une contenance parcellaire de 1343 m<sup>2</sup> proposé au prix de 580 000 euros en principal
- 5°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 50 Résidence des acacias sur un terrain cadastré section AK 634 d'une contenance parcellaire de 254 m<sup>2</sup> proposé au prix de 164 000 euros en principal
- 6°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 16 Rue de la Mairie sur un terrain cadastré section AN 83 d'une contenance parcellaire de 79 m<sup>2</sup> proposé au prix de 88 000 euros en principal
- 7°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 320 Boulevard Fosse 2 sur un terrain cadastré section AS 579 d'une contenance parcellaire de 382 m<sup>2</sup> proposé au prix de 95 813 euros en principal
- 8°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 2 Rue Léon Petitjean sur un terrain cadastré section AE 524 d'une contenance parcellaire de 84 m<sup>2</sup> proposé au prix de 53 000 euros en principal
- 9°) Immeuble à usage de terrain sis à Rouvroy Rue Jean Sy sur un terrain cadastré sections AC 429-430 d'une contenance parcellaire de 600 m<sup>2</sup> proposé au prix de 67 000 euros en principal
- 10°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 8 Rue Edouard Bezeau sur un terrain cadastré section AN 107 d'une contenance parcellaire de 245 m<sup>2</sup> proposé au prix de 104 900 euros en principal
- 11°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 18 Rue Hugo Zajac sur un terrain cadastré section AE 447 d'une contenance parcellaire de 400 m<sup>2</sup> proposé au prix de 169 000 euros en principal
- 12°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 464 rue des Rouges Gorges sur un terrain cadastré section ZA

- 318, ZB 138, ZB 146 d'une contenance parcellaire de 537 m<sup>2</sup> proposé au prix de 315 000 euros en principal
- 13°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 61 route de Méricourt sur un terrain cadastré section AO 15 d'une contenance parcellaire de 575 m<sup>2</sup> proposé au prix de 205 000 euros en principal
- 14°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 75 rue du Général de Gaulle sur un terrain cadastré section AC 314, AC 316, AC 318 d'une contenance parcellaire de 1662 m<sup>2</sup> proposé au prix de 383 000 euros en principal

-o-o-o-o-o-o-o-o-

**Décision du Maire n° DM 2025-06-20-017**

**Demande d'un fonds ERBM au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre des travaux de création de l'épicerie sociale et solidaire**

Le Maire de Rouvroy,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,  
**VU** le projet de création d'une épicerie sociale et solidaire dans le périmètre de la cité jardin Nouméa, intégrée à la liste des quartiers ERBM,  
**Vu** le Détail Quantité Estimatif relatif aux travaux de création de cette épicerie sociale et solidaire réalisé par le cabinet de Maîtrise d'œuvre A2 bis,  
**Vu** le budget prévisionnel établi en juin 2025 du projet de construction de la médiathèque, et plus précisément les possibilités de subvention relatives aux travaux bâtimentaires  
**Vu** les crédits inscrits au Budget principal 2025 de la Ville

**DECIDE**

De solliciter auprès du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'octroi du fonds ERBM pour mener à bien les travaux bâtimentaires, à concurrence de 250.000 €, sachant que le coût HT des travaux s'élève à 725.000 € HT.

Fait à Rouvroy, le 20 juin 2025

-o-o-o-o-o-o-o-o-

**Décision du Maire n° DM 2025-06-20-018**

**SIGNATURE AVEC AGORASTORE D'UN CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN LIGNE**

Le Maire de Rouvroy,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3, et notamment son article 10: "Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €"  
**CONSIDERANT** que l'inventaire des matériels de la ville de Rouvroy fait état de matériels amortis vétustes, hors norme, inutilisables ou encore hors service,  
**CONSIDERANT** la proposition de prestation de la société AGORASTORE qui consiste à vendre aux enchères publiques et en ligne les matériels amortis vétustes, hors norme, inutilisables ou encore hors service, cette mission étant encadrée par un contrat cadre de mandat et de fourniture de prestation de vente aux enchères publiques en ligne,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le contrat cadre de mandat et de fourniture de prestation de vente aux enchères publiques en ligne, avec la société AGORASTORE

**Article 2** : dit que ce marché prendra effet à compter de la signature de l'accord cadre  
**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable d'Hénin Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.  
Fait à Rouvroy, le 20 juin 2025

-o-o-o-o-o-o-o-o-

**Décision du Maire n° DM 2025-07-16-019**

**TARIF DU CAMPING 2025 DU CAJ ORGANISE PAR LE SMJ**

**Le Maire de Rouvroy,**

**Vu** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 5 mars 1996 créant le service jeunesse avec inscription des charges de fonctionnement au budget communal,

**Vu** la décision du Mairie n° DM2019-06-28-006- créant la régie de recette "Enfance-Jeunesse",

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Fixe le tarif de participation au camping du CAJ organisé par le Service Municipal de la Jeunesse du 11 au 14 août inclus au parc Marcel Cabbidu de Wingles (62) à 5 € le séjour par enfant.**

Ces recettes seront inscrites au budget de l'exercice.

Fait à Rouvroy, le 16 juillet 2025

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Décision du Maire n° DM 2025-07-22-020**  
**Prêt de 500.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Maire de Rouvroy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

**VU** les besoins de financement des opérations d'investissement et notamment le projet d'épicerie solidaire,

**VU** la consultation effectuée auprès de trois établissements bancaires (La Banque Postale, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Caisse d'Epargne Hauts-de-France),

**VU** le projet de contrat de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'octroi d'un prêt de 500.000 € et les conditions financières,

**Après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Caisse des Dépôts et Consignations,**  
**DECIDE**

De signer le contrat de prêt proposé par La Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Ligne du Prêt :** PSPL Transition Ecologique

**Montant :** 500.000 €

**Durée d'amortissement :** 25 ans

**Périorodicité des échéances :** Annuelle

**Index :** Livret A

**Taux d'intérêt actuel annuel :** Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** Amortissement prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

**Commission d'instruction :** 0,06 % du montant du prêt

**Date de mise à disposition des fonds :** 1<sup>er</sup> septembre 2025

A noter que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse des Dépôts et Consignations et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Fait à Rouvroy, le 22 juillet 2025

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Décision du Maire n° DM 2025-07-30-021**

**Demande d'un fonds Alimentation Durable au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de l'équipement de la future épicerie sociale et solidaire**

Le Maire de Rouvroy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

**VU** le projet de création d'une épicerie sociale et solidaire dans le périmètre de la cité jardin Nouméa, intégrée à la liste des quartiers ERBM,

**VU** l'inventaire du matériel à acquérir de manière à équiper l'épicerie sociale et solidaire afin de rendre cette nouvelle structure d'accompagnement sociale opérationnelle,

**VU** le montant de la somme des devis des équipements qui est supérieure à 120.000 € HT

**Vu** le budget prévisionnel établi en juin 2025 du projet de création de l'épicerie sociale et solidaire, et plus précisément les possibilités de subvention relatives à l'équipement de la structure,

**Vu** les crédits inscrits au Budget principal 2025 de la Ville

#### **DECIDE**

De solliciter auprès du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'octroi du fonds Alimentation Durable pour équiper la future épicerie sociale et solidaire, à concurrence de 48.000€, sachant que le coût HT des équipements dépassera 120.000 € HT.

Fait à Rouvroy, le 30 juillet 2025

-o-o-o-o-o-o-o-o-

#### **Décision du Maire n° DM 2025-07-30-022**

#### **" demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre d'une OSMOC pour réaliser la sécurisation du CD 46 par la création d'un Boulevard Urbain "**

Le Maire de Rouvroy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

**VU** le projet d'aménagement des voiries dans le périmètre de l'ERBM, commençant en phase 1 par la création d'un boulevard urbain sur le CD 46 entre le carrefour qu'il forme avec le boulevard de la fosse deux et celui du boulevard des Italiens,

#### **DECIDE**

- De présenter à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais le projet de sécurisation du CD 46 par la création d'un Boulevard Urbain,
- De solliciter une subvention dans le cadre du dispositif OSMOC de 200.000 € €, correspondant à 40 % du plafonds des dépenses éligibles de 500.000 € HT.

Fait à Rouvroy, le 30 juillet 2025

-o-o-o-o-o-o-o-o-

#### **Décision du Maire n° DM 2025-07-30-023**

#### **" demande de subvention au Conseil Départemental du Pas-de-Calais dans le cadre de la création des pistes cyclables du Boulevard Urbain du CD 46 "**

Le Maire de Rouvroy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 3,

**VU** le projet d'aménagement des voiries dans le périmètre de l'ERBM, commençant en phase 1 par la création d'un boulevard urbain sur le CD 46, entre le carrefour qu'il forme avec le boulevard de la fosse deux et celui du boulevard des Italiens, avec de part et d'autre de celui-ci une piste cyclable

#### **DECIDE**

- De présenter à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais le projet de sécurisation du CD 46 par la création d'un Boulevard Urbain, et de création des pistes cyclables
- De solliciter une subvention dans le cadre de la création de ces pistes cyclables, d'un montant de 25.282,50 €, correspondant à 50 % des dépenses éligibles d'un montant de 50.565,40 € HT.

Fait à Rouvroy, le 30 juillet 2025

-o-o-o-o-o-o-o-o-

#### **Décision du Maire n°DM 2025-08-26-024**

**ATTRIBUTION DU MARCHE M62724 SERVICES TRANSPORTS  
COLLECTIFS INTRA ET EXTRAMUROS POUR LES STRUCTURES  
MUNICIPALES**

Le Maire de Rouvroy,  
Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 en date du 28/05/2020 donnant délégation au maire pour la signature des marchés à procédure adaptée,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au transport des usagers des services municipaux de la commune de Rouvroy vers les lieux de manifestations et de déroulement des activités,  
**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée (marché M62724-2025-006 pour le transport des usagers des services municipaux) :

- 46 retraits de dossier anonymes ont été dénombrés
- Deux offres ont été déposées ;
- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- La société Voyages Rose sise 904 boulevard Darchicourt à Hénin-Beaumont (62110) a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

**DÉCIDE**

**Article 1** - de conclure et signer pour le marché relatif au transport des usagers des services municipaux de la commune de Rouvroy vers les lieux de manifestations et de déroulement des activités avec la société Voyages Rose.

**Article 2** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 26 août 2025

0-0-0-0-0-0-0-0-

**Décision du Maire n°DM 2025-08-27-025**

*Objet : contrat d'engagement avec la ligue royale de Strandovie pour le spectacle cabaret « spectacle Strandovie »  
le 31 octobre 2025 et tarif d'entrée*

Le Maire de Rouvroy,  
Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le contrat de cession du droit de représentation établi par la ligue royale de Strandovie (30 Rue Gustave Delory à Lesquin 59810) pour la représentation du spectacle « spectacle Strandovie » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le vendredi 31 octobre 2025,  
Vu les crédits inscrits au budget communal,  
Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 5 €.

Fait à Rouvroy, le 27 août 2025

0-0-0-0-0-0-0-0-

**Décision du Maire n°DM2025-08-28-026**  
*contrat d'engagement avec la  
compagnie Mariska et tarif d'entrée*

Le Maire de Rouvroy,  
Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation établi par la compagnie « Mariska » (2 place de la gare – 59830 Cysoing) pour la représentation du spectacle « Automne, la course aux champignons » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le mercredi 29 octobre 2025,  
Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 1,50 €.

Fait à Rouvroy, le 28 août 2025

0-0-0-0-0-0-0-

**Décision du Maire n°DM2025-09-25-027**

**Attribution du marché M62724-2025-004**

**Marché d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, de climatisation ECS et traitement d'eau des bâtiments communaux de la Ville de ROUVROY**

**Le Maire de ROUVROY,**

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2124-1 et 2, R. 2124-2, R. 2162-1 à 4 et R. 2162-13 à 14 du Code de la Commande publique.

VU le 4<sup>e</sup> de la délibération du conseil municipal D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**CONSIDÉRANT** la procédure de l'appel d'offres n° **M62724-2025-004**, à savoir:

Publication sur le profil acheteur de la ville de rouvroy : <https://www.proxilegales.fr>

Date de publication sur le profil acheteur: 23/05/2025 à 16h48

Date de publication BOAMP et JOUE: 23/05/2025

Date limite de dépôt des offres: 21/07/2025 à 12h

Nombre de plis reçus dans les délais fixés : 3

**CONSIDÉRANT** le Procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 11 septembre 2025 qui a décidé d'attribuer le marché à la société IDEX ENERGIES – 297-2 AVENUE DE FLOHA - PARC DES ENTREPRISES DE LA GOHELLE - 62680 MERICOURT

**CONSIDÉRANT** le courrier de rejet des offres adressés le 12 septembre 2025 via la messagerie sécurisée du profil acheteur à:

- ENGIE Cofely – 10 avenue de l'Horizon – 59651 VILLENEUVE D'ASCQ
- BARDAGE ET CO - 34 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - BUREAU 3 - 59800 LILLE

**DÉCIDE**

**Article 1:**

De conclure et signer le marché M62724-2025-004 – "Marché d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, de climatisation ECS et traitement d'eau des bâtiments communaux de la Ville de ROUVROY" avec la société IDEX ENERGIES de Méricourt.

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rouvroy, le 25 septembre 2025



**Question n° 18:****QUESTIONS ORALES****Question de Madame Patricia HAGNERE :**

« Madame le Maire,

Dans plusieurs communes voisines, dirigées par des élus communistes, les habitants ont récemment vu flotter le drapeau palestinien sur le fronton de leur mairie.

Une telle initiative, hautement politique, a légitimement choqué de nombreux citoyens attachés à la neutralité républicaine de nos institutions locales.

À Rouvroy, la situation n'est guère plus satisfaisante : aucun drapeau étranger ne flotte sur l'Hôtel de Ville, mais aucun drapeau français non plus.

Depuis plusieurs mois, le drapeau tricolore a disparu de la façade principale sans qu'aucune explication n'ait été donnée aux habitants.

S'il est vrai qu'aucun texte n'impose formellement le pavoisement permanent des mairies, la tradition républicaine, renforcée par la circulaire du 12 avril 2000, veut que le drapeau français soit apposé en permanence sur les bâtiments publics.

Son absence prolongée sur la maison commune est ressentie comme un manque de respect envers la République, nos anciens combattants et nos valeurs nationales.

Aussi, Madame le Maire, je souhaiterais savoir :

1. Pour quelle raison le drapeau tricolore n'est-il plus présent sur la façade de la mairie ?
2. Cette absence est-elle volontaire, ou liée à un problème technique ?
3. Et surtout, quand le drapeau français sera-t-il à nouveau hissé au fronton de notre Hôtel de Ville, à la place qu'il mérite ?

Le drapeau tricolore appartient à tous les Français, au-delà des clivages. Il représente notre histoire, notre unité et notre fierté nationale.

Je vous remercie. »

**Réponse de Madame le Maire :**

« Madame la Conseillère municipale,

Votre question laisse entendre qu'à Rouvroy, la République serait négligée, et que son drapeau ne trouverait pas sa place sur la maison commune. Permettez-moi de vous répondre très clairement.

Effectivement, comme vous le rappelez, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles du pavoisement des édifices publics. Et pourtant, à chaque date importante pour la Nation, à chaque commémoration officielle, et même lorsque des événements sinistres nous amènent à le mettre en berne, le drapeau tricolore flotte bien sur notre Hôtel de Ville.

Nous sommes profondément attachés à la République, à son drapeau, à sa devise (dont vous feriez bien de vous inspirer plus souvent) et à tout ce qu'ils représentent. Notre commune a toujours honoré la mémoire de celles et ceux qui ont combattu pour elle, et nous continuerons de le faire avec la même dignité et le même respect.

Le drapeau tricolore, nous le respectons évidemment et profondément, mais nous refusons d'en faire un outil de polémique ou de division. La République, ce n'est pas un accessoire qu'on brandit quand cela arrange un discours d'opposition. C'est une exigence quotidienne.

Notre attachement à la République ne se limite pas à la présence d'un drapeau sur une façade. Il s'incarne dans notre action, dans nos politiques publiques, dans notre refus de l'exclusion, dans notre fidélité à l'esprit de 1789 et du Conseil National de la Résistance.

Je regrette que vous cherchiez à opposer les Français sur la base de symboles que nous partageons tous. Le drapeau tricolore appartient à tout le monde, et il n'a pas vocation à devenir l'objet d'une polémique politique.

Pour conclure, Madame la Conseillère municipale, je vous invite dans les jours qui viennent à participer aux commémorations du 11 novembre. Vous pourrez constater que, comme toujours, notre belle Mairie sera pavoisée et arborera avec fierté les couleurs nationales, que les enfants des écoles, les représentants associatifs et les habitants seront réunis autour des élus pour se souvenir du sacrifice, des horreurs de la guerre, mais aussi pour célébrer notre république, vivante et fraternelle. »

#### **Question de Madame Doriane COQUELLE :**

« Madame le Maire,

Le centre culturel Marie-Curie, bâtiment emblématique du quartier Nouméa et inscrit à l'inventaire des Monuments historiques depuis 2010, a été fermé au public le 18 décembre 2024 à la suite de « désordres structurels » constatés sur sa façade et sa structure.

Selon vos propres déclarations dans la presse, une étude géotechnique de type G5 devait être commandée début janvier 2025 afin d'identifier l'origine de ces désordres.

Vous indiquiez également qu'une opération de butonnage avait été réalisée en urgence pour sécuriser la façade avant, pour un coût d'environ 95 000 euros TTC.

Depuis ces annonces publiques, plus aucune communication n'a été faite à destination des élus ou des habitants, alors même que plusieurs associations importantes — le Secours populaire, l'Harmonie municipale et l'école de musique — ont été contraintes d'être relogées provisoirement.

Aussi, je souhaiterais, Madame le Maire, que vous puissiez informer le conseil municipal sur les points suivants :

1. L'étude géotechnique G5 a-t-elle bien été réalisée ? Si oui, quelles sont les conclusions ?
2. Quelles sont les causes exactes des désordres constatés et les travaux nécessaires pour assurer la réhabilitation du bâtiment ?
3. Quel est le calendrier prévisionnel de ces travaux et le coût estimé de l'opération ?
4. Quelles démarches de financement ont été entreprises (subventions, aides du Département, de la Région, de la DRAC, etc.) ?
5. Enfin, quelles solutions pérennes sont envisagées pour les associations relogées, dans l'attente d'une éventuelle réouverture ?

Ce centre culturel, véritable cœur associatif et patrimonial de Rouvroy, ne peut rester indéfiniment fermé dans le silence et l'incertitude. Les habitants, les bénévoles et les usagers méritent des réponses claires et un calendrier transparent.

Je vous remercie. »

#### **Réponse de Madame le Maire :**

Madame la Conseillère municipale,

Le centre culturel Marie Curie fait effectivement l'objet de mesures conservatoires suite à la découverte de désordres structurels importants nécessitant une fermeture au public du bâtiment.

Avant de détailler les études et travaux menés sur le bâtiment, je voudrais évoquer les associations qui y étaient hébergées. Les désordres constatés nous ont en effet amené à reloger les activités de l'harmonie municipale et du Secours populaire français dans d'autres locaux. J'en profite pour apporter à votre connaissance le fait que l'école de musique est un service municipal et non une association. Ce service municipal a lui aussi dû être délocalisé.

Si les conditions matérielles offertes au secours populaire français ont été améliorées avec ce déménagement d'activités vers la salle Varsovie, permettant un meilleur accueil du public, et que l'école de musique a su s'adapter à de nouvelles conditions d'exercice rue Demuynck (près de l'école Casanova), les activités de l'harmonie de Rouvroy (et plus particulièrement les répétitions du grand ensemble) s'en sont trouvées plus impactées. Le grand hall de l'école Casanova a été mobilisé mais cette solution ne saurait dépasser le cadre du dépannage temporaire. Suite à la libération de la salle Ciesielski par une autre association, une mise à disposition de ce bâtiment leur sera proposée et une rencontre sur site avec les représentants de l'Harmonie permettra de mesurer la faisabilité de l'opération.

Concernant les éléments bâtimentaires, je vous prie par avance de bien vouloir excuser la longueur et la précision de mon propos, ce dossier faisant appel à des considérations techniques indépassables.

Dès la découverte des désordres structurels à la fin de l'année 2024, la municipalité a immédiatement pris ses responsabilités pour garantir la sécurité des usagers et du voisinage en interdisant l'accès du bâtiment au public. Une opération de buttonnage de la façade principale a en parallèle été engagée dès le 31 janvier 2025.

Par la suite, des travaux de couverture ont été réalisés en mars 2025 (replaquage de tuiles, arétiers, faîtage, démoussage et remplacement de gouttières) afin d'assurer la mise hors d'eau du bâtiment. Puis un diagnostic complémentaire des réseaux d'assainissement a été mené le 22 avril 2025, révélant plusieurs défauts d'étanchéité susceptibles d'avoir aggravé les désordres en sous-œuvre.

Ces anomalies ont été corrigées en juillet et septembre 2025, en lien avec la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, qui est intervenue sur la partie publique des branchements, la commune prenant en charge la partie privée.

L'étude géotechnique de type G5, réalisée le 13 juin 2025 et remise le 18 juin 2025, a permis d'établir plusieurs constats importants. Pour rappel, le bâtiment a été construit en deux phases, en 1895 et 1930 :

- absence totale de dallage sous le carrelage, ce qui ne répond pas aux normes des DTU en vigueur (documents techniques unifiés)
- sols très hétérogènes et à faible portance, entraînant des tassements différentiels importants ;
- fondations de type superficiel, inadaptées à la nature du terrain.

Deux grandes orientations sont proposées :

- soit la démolition de la structure existante et la réalisation d'un plancher porté sur micropieux,
- soit la reconstruction d'un dallage sur terre-plein, après purge complète des remblais et renforcement du sol par injection de résine expansive.

L'étude recommande en outre un renforcement général des fondations :

- par micropieux de 3 à 6 mètres de profondeur,
- et éventuellement par la création de longrines en béton armé pour rigidifier l'ensemble de la structure et assurer la répartition des charges sur les pieux ou micropieux.

Afin de confirmer ces orientations, la commune a engagé la consultation d'un architecte agréé par les Bâtiments de France, accompagné d'un bureau d'étude structure.

La proposition reçue le 13 octobre 2025 vise à créer un modèle informatique complet du bâtiment afin de calculer les descentes de charges et de proposer la meilleure solution de reprise structurelle, partielle ou totale. Le chiffrage précis des travaux devrait être disponible dans le courant du second trimestre 2026.

Il est donc prématué de s'avancer sur un calendrier prévisionnel de travaux et sur un estimatif du coût de ces derniers. En tout état de cause, l'inscription du bâtiment à l'inventaire des bâtiments de France nous obligera à respecter des normes de construction draconiennes et générera évidemment des surcoûts importants par rapport à une réhabilitation classique. Cette opération s'inscrira dans un temps long, et nous veillerons à la mener dans une logique de sauvegarde du patrimoine et de réhabilitation durable, tout en maîtrisant le coût pour les finances communales.

En conclusion, la municipalité agit avec prudence, transparence et méthode. Notre priorité est claire : garantir la sécurité de toutes et tous, préserver autant que faire se peut le patrimoine communal et préparer, avec l'ensemble de nos partenaires, la réhabilitation du centre culturel Marie-Curie dans les meilleures conditions techniques et financières. C'est un dossier particulièrement complexe, mais nous avançons avec détermination et dans l'intérêt du service public local. »



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance vers 20 heures 30

La Secrétaire de séance,

Marjorie DENDIEVEL

Madame le Maire,

Valérie CUVILLIER